

Lyon, le 8 janvier 2020

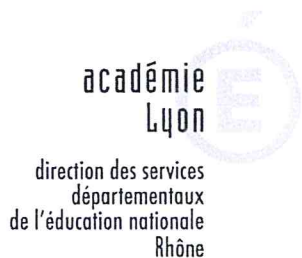
L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
Primaires et maternelles
Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

s/c

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale



**Division des personnels
enseignants du premier
degré public**

Bureau DPE 1
Mobilité et actes collectifs

2019-2020
Affaire suivie par
Valérie Brian
Téléphone
04 72 80 69 66
Courriel
ce.ia69-dpe1@
ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay
69309 Lyon
CEDEX 07

Objet : conditions de nomination dans certains emplois de directeur d'établissement
d'éducation adaptée et spécialisée par voie d'inscription sur une liste d'aptitude –
rentrée scolaire 2020

Références :

- décret n° 74-388 du 8 mai 1974 modifié par les décrets 91-39 du 14 janvier 1991
et 91-1077 du 14 octobre 1991
- circulaire ministérielle n° 75-006 du 6 janvier 1975

Les instituteurs et professeurs des écoles âgés de 30 ans au moins, comptant 8 années
d'exercice à temps complet en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles, peuvent
faire acte de candidature à l'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois de directeur
d'école d'application ou de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée, à
condition qu'ils satisfassent aux conditions exigées.

I – Catégorie d'établissement

- directeur d'école d'application :

* être titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les
classes d'application (CAEEA) ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de
professeur des écoles maître-formateur (CAFIPMF)

- directeur d'école comportant au moins 3 classes spécialisées recevant des enfants ou
adolescents déficients ou inadaptés, y compris les écoles de plein air :

* être titulaire du diplôme de directeur d'établissement spécialisé ou d'éducation adaptée
et spécialisée (DDEEAS)

* à défaut, être titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés
(CAEA), ou du certificat d'aptitude à l'enseignement en écoles de plein air (CAEPA), ou du
certificat d'aptitude à l'éducation des enfants ou adolescents déficients ou inadaptés
(CAEI), ou du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et
d'intégration scolaires (CAPSAIS.), ou du certificat d'aptitude professionnelle pour les
aides spécialisées, les enseignements adaptés, et la scolarisation des élèves handicapés
(CAPA-SH), ou du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques d'éducation inclusive
(CAPPEI)

Il convient en outre de justifier de 5 années d'enseignement spécialisé.

II – Modalités de candidature

Chaque demande d'inscription sur liste d'aptitude doit comporter l'engagement sur papier libre d'accepter tout poste qui sera attribué dans le département.

Les instituteurs et professeurs des écoles remplissant les conditions exigées peuvent faire simultanément acte de candidature à une inscription sur plusieurs listes. Ils pourront alors solliciter lors des opérations du mouvement départemental les postes correspondant à leur inscription.

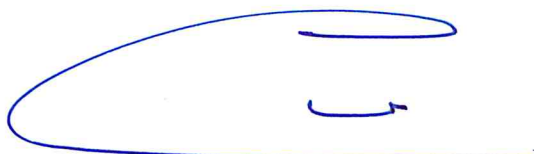
Je vous rappelle que l'inscription sur une liste d'aptitude n'est valable qu'une année.

Les instituteurs et les professeurs des écoles devront remplir le formulaire de candidature joint.

III - Rappel du calendrier

L'enseignant transmettra son dossier signé et accompagné des pièces justificatives à son inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de circonscription avant le 03/02/2020.

L'inspecteur de circonscription émettra un avis, une appréciation détaillée et motivée puis transmettra les dossiers à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône(DSDEN) – bureau DPE1 avant le 07/02/2020.


Guy Charlot